



Règlement du Fonds de soutien au développement de produits et d'infrastructures touristiques régionaux

Préambule

Le présent règlement répond aux dispositions de la Loi fribourgeoise sur le tourisme du 8 octobre 2021 notamment au sujet de l'affectation du montant de l'encaissement de la taxe de séjour.

Ce règlement est de la compétence du Comité de l'Association Touristique de la Broye (ATB).

Article 1 - But

Le présent fonds sert au financement de projets touristiques d'importance régionale construits ou à construire sur le territoire représenté par l'ATB (voir Art. 5) qui s'inscrivent dans la politique de développement touristique.

Il a été imaginé et instauré via la constitution de l'ATB.

Article 2 - Engagement des fonds

Le Comité décide de l'engagement des moyens financiers.

Cette décision d'aide au financement prise par le Comité a le caractère de décisions administratives au sens du Code de procédure et de juridiction administrative et de la Loi sur les subventions.

Article 3 - Affectation au fonds

L'ATB alimente au minimum annuellement le présent fonds à hauteur de 2% du montant total annuel net de la perception de la taxe de séjour.

Le montant non utilisé du versement conventionné annuel de la taxe de séjour aux sociétés de développement de Cheyres-Châbles et de Portalban (SD) sera reversé chaque année à l'ATB. Un décompte de l'utilisation de la taxe devra être rendu par les SD et validé par la Comité de l'ATB durant le 1er semestre de l'année qui suit son utilisation.

Le fonds peut être alimenté par des tiers, communes ou privés.

Article 4. Utilisation du fonds

Le Comité accorde une contribution financière à fonds perdu.

La prépondérance touristique des projets doit être démontrée sur la base des critères établis à l'article 5.

Le projet doit s'inscrire dans la politique régionale de développement touristique menée par le Comité.

De par le caractère subsidiaire de ce fonds, un projet peut, selon sa nature, faire l'objet de soutiens complémentaires, par le biais de diverses politiques (innovation, culturelle, sportive, mobilité, environnementale).

Article 5. - Critères d'attribution

Pour être éligible, le projet doit être situé sur une commune contribuant financièrement à l'ATB, par subventions ou par mandats de prestations incluant un versement conventionné relatif à l'encaissement des taxes de séjour, et s'inscrire dans la politique de développement touristique régional menée par l'ATB.

Critères

Le projet doit répondre pour tout ou partie aux critères suivants:

- a. Attirer un nouveau public touristique
- b. Générer des nuitées et des retombées touristiques
- c. Contribuer à la notoriété de la région à une échelle supra régionale, notamment par une couverture médiatique importante
- d. Démontrer que la recherche de fonds a exploré les différentes possibilités de financement
- e. Être soutenu financièrement par les communes territoriales et/ou propriétaires concernées
- f. Démontrer la capacité des porteurs de projet d'être en adéquation avec les ambitions de ce dernier (budget, ressources, etc.)
- g. Présenter une garantie de viabilité/fiabilité à moyen et long terme (investissements, exploitation, etc.)
- h. Démontrer le potentiel de la clientèle ciblée
- i. Démontrer l'implication locale et régionale (par la participation des acteurs de la place)

Article 6. Principes d'exclusion

Sont en principe exclus:

Les projets promotionnels d'associations à but lucratif.

Les projets à caractère politique ou religieux.

Article 7. Ampleur de la contribution financière

Le montant total de la contribution financière et les dispositions d'octroi tiennent compte de la subsidiarité et des disponibilités du fonds, du respect des critères énumérés dans l'article 5, des contributions financières de la ou les communes territoriales et de tout autre contributeur.

Article 8. Procédure

Les demandes de contribution financière sont adressées au secrétariat de l'ATB via le formulaire ad hoc en ligne (selon les procédures publiées sur le site internet.)

La procédure ordinaire est d'environ 4 mois à compter du dépôt de la requête et de la transmission de la décision du Comité de l'ATB.

La demande doit être déposée au moins six mois avant la réalisation du projet

Selon la nature du projet et de la nécessité d'obtenir des renseignements complémentaires sur la requête, la procédure peut être allongée.

Article 9. Obligation d'informer

Le demandeur est tenu de mettre à disposition du Comité ses livres comptables ou de lui fournir tous renseignements sur sa gestion et l'état de la situation, si demandé.

La libération de la contribution financière n'est autorisée que lorsque le bénéficiaire présente à l'ATB un plan de financement maîtrisé démontrant la capacité d'atteindre les objectifs.

Le bénéficiaire de la contribution financière est tenu de renseigner le Comité de la réalisation du projet et de son coût définitif. Il remet ses comptes annuels au Comité de direction jusqu'à la deuxième année qui suit la réalisation du projet.

Le bénéficiaire est tenu de faire mention du soutien de l'ATB (logo de marque Estavayer-le-Lac Région) sur tous ses supports de communication.

Article 10. Dépassement budgétaire

Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport au budget déposé.

Lorsque le projet connaît une importante réorientation, une nouvelle requête de contribution peut être déposée.

Article 11. Modalités d'application

Le Comité se réserve la possibilité de proposer des versements par tranches, selon les grandes étapes du projet.

Le Comité se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet le respect des articles 4 et 5.

En cas de non-respect des critères d'attribution du financement ou de changement d'affectation du montant octroyé, une restitution des sommes versées pourra être exigée.

Article 12. Recours

Le porteur de projet qui dépose un dossier s'engage à accepter les conditions du présent règlement. La décision du Comité est sans appel, aucun recours n'est possible. Il n'est pas tenu à exposer les motifs de sa décision.

Adopté par le Comité lors de sa séance du 8 avril 2025.